



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation

Parc éolien de Sévigny-Waleppe

à Sévigny-Waleppe (08)

de la société « SEPE DE SEVIGNY »

n°MRAe 2019APGE74

Nom du pétitionnaire	SEPE DE SEVIGNY
Commune(s)	Sévigny-Waleppe
Département(s)	Ardenne
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	11/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien à Sévigny-Waleppe de la société « SEPE DE SEVIGNY », à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 11 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R181-19 du Code de l'Environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'autorité environnementale l'avis des services consultés. Compte tenu de la proximité de l'aire d'étude du département de l'Aisne de la région des Hauts-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DREAL des Hauts-de-France ont également été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société « SEPE de Sévigny » souhaite développer un parc éolien sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe, à l'ouest du département des Ardennes. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 5 éoliennes de puissance maximale unitaire de 3 MW soit une puissance du parc de 15 MW, de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique et un local pour les télécommunications.

Le dossier aborde toutes les thématiques environnementales avec, comme principaux enjeux, le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées, le paysage et les émissions sonores.

Parmi les mesures de réduction présentées, le pétitionnaire a retiré l'éolienne E1 prévue initialement de son projet initial de 6 éoliennes, laquelle présentait un impact paysager important pour la commune de Dizy-le-Gros (effet de surplomb) et une gêne pour la navigation aérienne.

Le projet ne respecte pas l'un des principes du schéma régional éolien (SRE), en ne suivant pas la recommandation visant à un retrait minimum de 200 m par rapport aux boisements et aux haies (3 des éoliennes sont situées entre 100 et 200 m des lisières boisées). Les mesures prévues par l'exploitant, en particulier un bridage des éoliennes la nuit, apparaissent à la hauteur de l'enjeu que représente le milieu et la présence locale de chauves-souris.

L'Ae considère que ce projet s'intègre dans un environnement déjà marqué par la présence de l'éolien. Elle estime que l'impact sur l'avifaune et sur les chiroptères ont été correctement pris en compte par le pétitionnaire. Il est cependant dommage que les projections d'impact du projet n'aient pas été appuyées sur le retour d'expérience des parcs voisins et l'analyse de leurs résultats

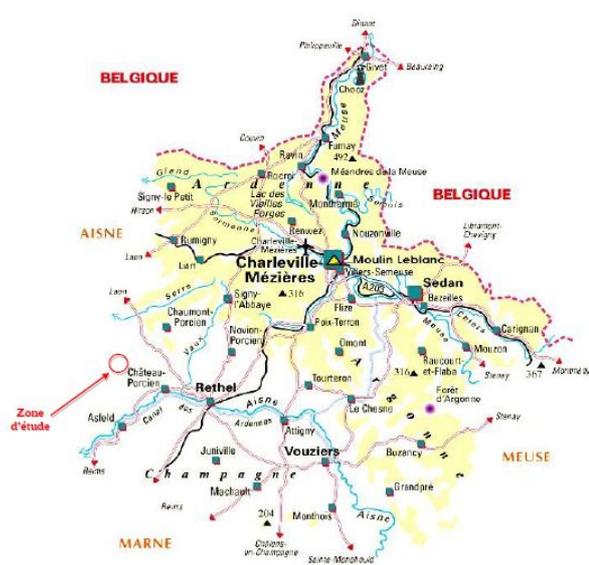
L'Autorité Environnementale recommande à l'exploitant :

- ***d'expliciter et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m recommandés par le SRE et d'en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces***
- ***de compléter le dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs ;***
- ***lors de la finalisation du projet à positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances (sonores, en particulier).***
- ***d'étayer son étude d'impact sur la faune et la flore par l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins en termes d'impact sur la faune et de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux et à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures visant à les protéger et le cas échéant, d'en proposer de nouvelles.***

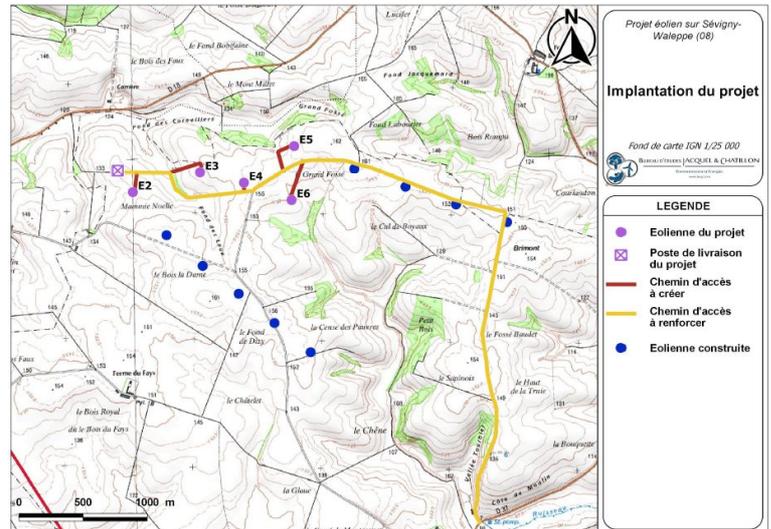
B - AVIS DÉTAILLÉ

1- Présentation générale du projet

La société « SEPE de Sévigny » souhaite développer un parc éolien sur la commune de Sévigny-Waleppe, dans l'ouest du département des Ardennes. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 5 éoliennes de puissance maximale unitaire de 3 MW (soit une puissance du parc de 15 MW), de deux postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique et un local pour les télécommunications. Ce projet vient en extension des parcs éoliens existants de Sévigny-Waleppe Nord et de Sévigny-Waleppe Sud dans une logique de densification des parcs existants.



Localisation du projet



Carte d'implantation du projet

Les machines prévues pour ce projet auront une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, pour un diamètre de rotor de 117 m maximum. Les dimensions exactes ne sont pas fixées dans le dossier et seront arrêtées avant travaux. Les études d'impact et de danger prennent cependant en compte les dimensions les plus contraignantes pour chaque enjeu analysé.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier déposé le 29 juin 2018 et complété le 19 février 2019 par la société « SEPE de Sévigny » démontre la compatibilité et la cohérence du projet avec :

- La carte communale de la commune de Sévigny-Waleppe ;
- Le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne de mai 2012 ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015¹ ;

S'agissant du SRE, si le projet respecte l'un des principes directeurs du SRE, en évitant toute implantation d'éoliennes en forêt, il ne se conforme pas à la recommandation demandant un retrait minimum de 200 m par rapport aux boisements et aux haies existants (plusieurs des éoliennes sont à moins de 200 m des lisières boisées), afin de protéger au mieux les secteurs boisés et les lisières.

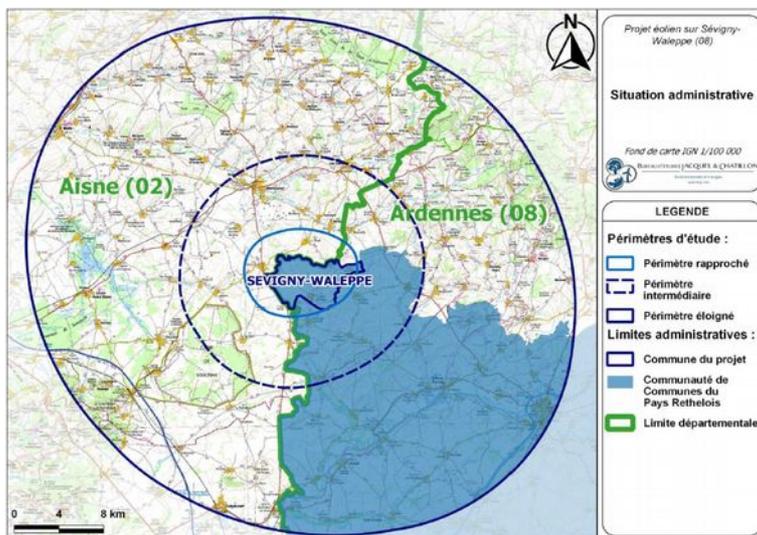
1 le SDAGE de 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19/12/2018

L'Ae recommande à l'exploitant d'explicitier et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m recommandés par le SRE et d'en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier décrit l'étude de 4 variantes d'implantation du projet, composées de 5 à 10 machines, afin de définir un projet de moindre impact sur les plans environnementaux, paysager et patrimoniaux, techniquement et économiquement réalisable.

La zone d'implantation potentielle (ou zone d'étude sur le plan ci-dessous) s'étend sur les départements des Ardennes et de l'Aisne.



L'Autorité environnementale estime que la comparaison et l'analyse de différentes hypothèses d'implantation au regard des enjeux environnementaux est claire et complète. Cette analyse a conduit à opter pour la variante comptant le moins d'éoliennes (5) et situées dans les zones de moindre enjeu. Toutes les éoliennes composant le projet retenu sont situées dans le département des Ardennes.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Dans le cadre des compléments apportés en février 2019, le pétitionnaire a remis une nouvelle étude d'impact complète afin d'intégrer le scénario final à 5 éoliennes.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques. Concernant les expertises naturalistes (flore/habitat, faune, avifaune et chiroptères), elles sont réalisées dans un périmètre d'environ 2 km au-delà de la zone d'implantation potentielle (ZIP) pour prendre en compte les habitats naturels et les espèces. L'étude paysagère est réalisée dans un rayon de 15 km autour de cette zone. L'Autorité environnementale estime que les aires d'étude sont correctement dimensionnées au regard du projet et de la sensibilité de son environnement.

Elle conclut que le projet présente les enjeux principaux suivants :

- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels ;
- l'insertion du projet dans le paysage ;
- l'impact sonore du parc en fonctionnement.

3.2. Analyse par thématique environnementale

3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même et l'intérêt du projet. Les 36 GWh/an de production électrique maximale représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 7 500 foyers soit 15 000 personnes (sur la base de 2 400 kWh/an/personne), représentant 5,4 % de la population du département des Ardennes.

L'Ae rappelle qu'elle a publié, dans son recueil de doctrines² et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est³ ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, seront ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production : gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux, sur la production de déchets, nucléaires ou autres, sur les rejets éventuels de polluants biologiques (légielles, amibes...) vers l'air ou les eaux...
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire

- ***de compléter le dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs ;***
- ***lors de la finalisation du projet à positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances (sonores, en particulier).***

3.2.2. Milieu naturel

a) Espaces protégés et continuités écologiques

Le projet est situé à proximité de zones naturelles d'intérêt reconnu :

- dans le périmètre éloigné d'étude, 15 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF⁴) de type I, une ZNIEFF de type II ont été recensées ; la ZNIEFF la plus proche se trouve à 5,7 km au sud-ouest du projet ; il s'agit de la ZNIEFF du Camp Militaire de Sissone ; y sont recensées la Salamandre tachetée, l'Oedicnème criard ou le Lézard des souches...

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

³ Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019, avant décision sur ce projet éolien. En cas d'autorisation, la décision devra être compatible avec le SRADDET.

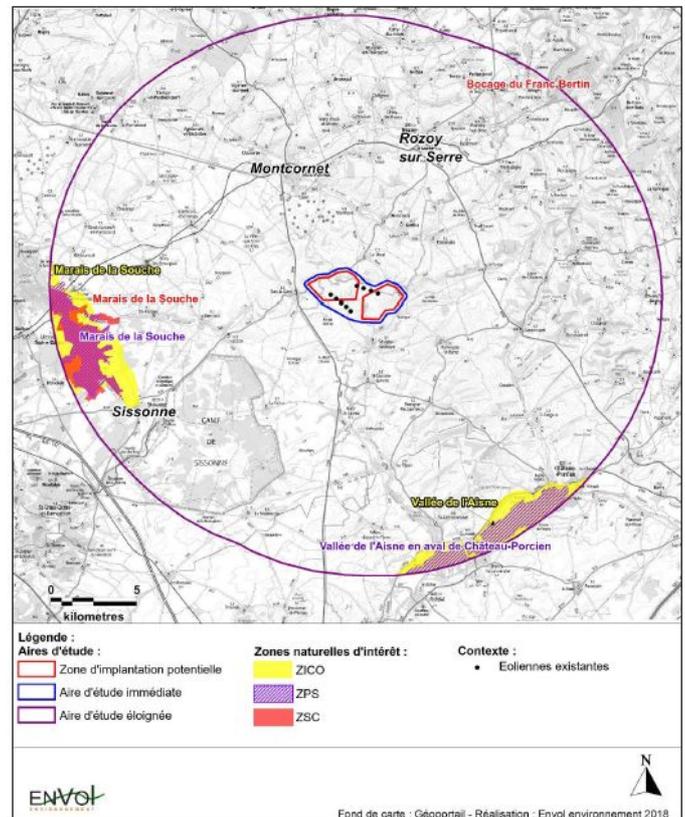
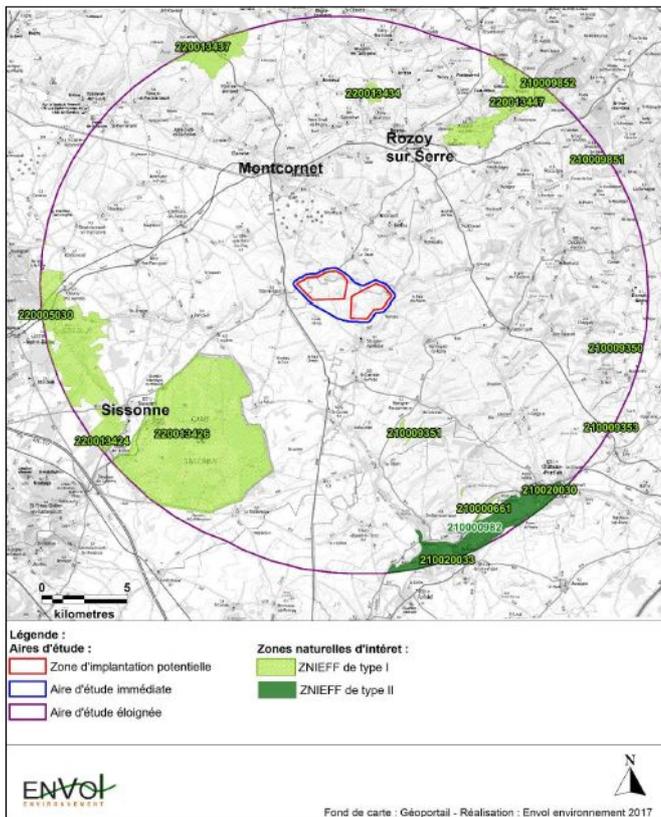
⁴ ZNIEFF : Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

- 2 Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) se trouvent dans le périmètre éloigné d'étude : la ZICO de la Vallée de l'Aisne à 12,7 km au sud-est du projet et la ZICO des Marais de la Souche à 11,1 km au sud-ouest du projet ;
- 4 sites Natura 2000 sont concernées par le périmètre éloigné du projet dont 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 2 Zones de Protection Spéciale (ZPS) ; le site Natura 2000 le plus proche est à 11,1 km, il s'agit de la ZSC et ZPS des « Marais de la Souche ».
- Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), le site est distant des corridors écologiques ; seul le corridor de la « vallée Multi-trame » du cours de la vallée de la Serre et de ses affluents passe à l'est de l'aire d'étude immédiate.

Le secteur d'étude se trouve en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE.

L'étude d'impact comprend une évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000, à plus de 10 km du site. Elle s'inscrit dans le cadre plus général de l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel. Les incidences sur les sites Natura 2000 présentes dans un rayon de 15 km autour du projet seront très faibles en raison de leur éloignement.

Le dossier recense toutes les zones naturelles comprises dans les aires d'études. Eloignées du projet, l'impact du projet est réduit. L'étude d'incidence sur les zones Natura 2000 est bien étayée et ses conclusions ne soulèvent pas de remarques de l'Ae.



Carte des ZNIEFF, ZICO et Natura 2000

b) Oiseaux

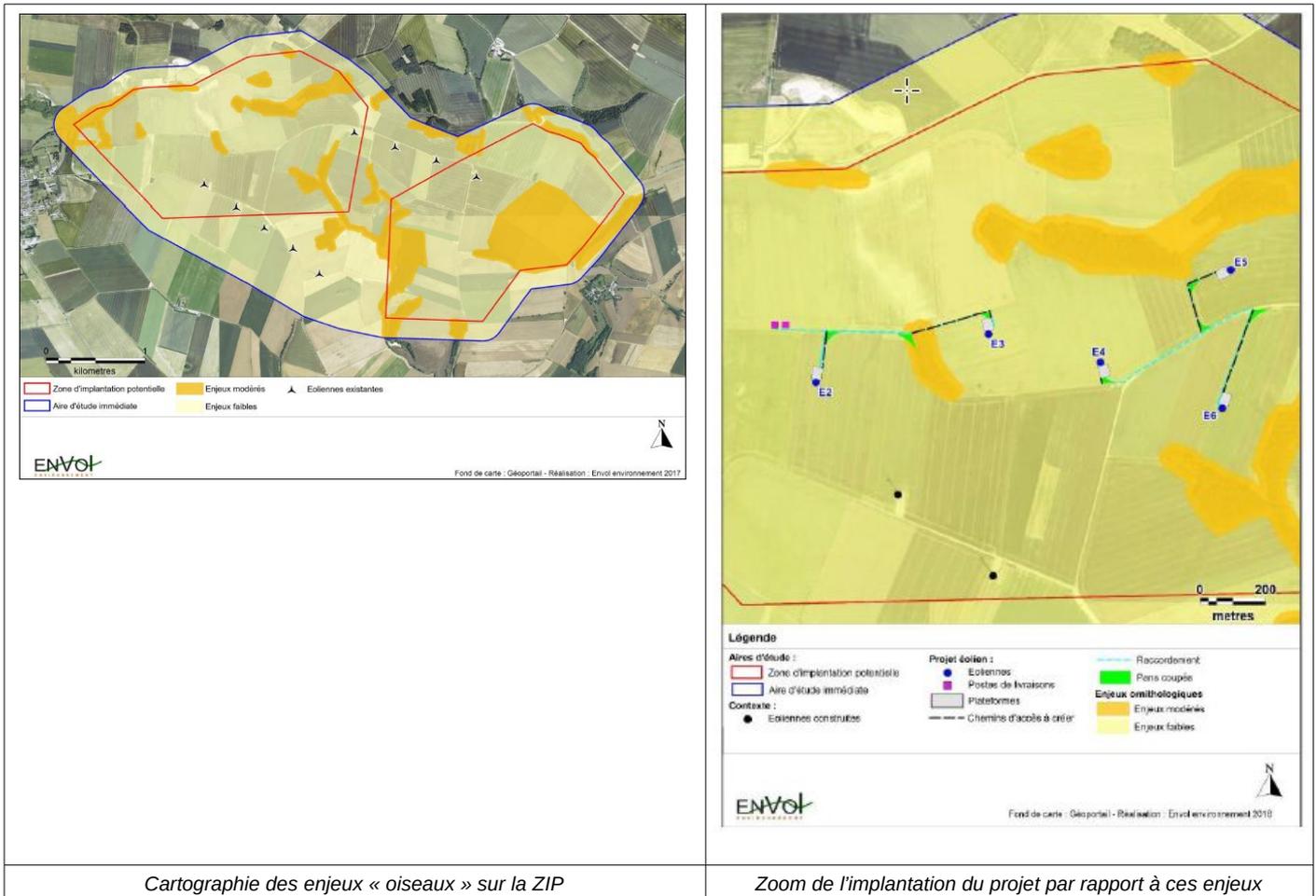
Le projet est en dehors de tout couloir de migration identifié dans le SRE, qu'il soit principal, secondaire ou potentiel. Seul un couloir de migration secondaire est localisé à 3 km à l'est de la ZIP, le couloir de migration principale le plus proche étant à 13 km au sud-est du projet. Le projet ne se trouve pas non plus dans une zone de sensibilité ornithologique.

L'expertise faune-flore a identifié une diversité modérée dans la zone d'étude par la présence de 52 espèces d'oiseaux en périodes de nidification, d'hivernage et de migration prénuptiale. Certaines sont protégées au niveau national, patrimonial ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Notamment par niveau de patrimonialité :

- niveau très fort : le Milan royal ;

- niveau fort : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et la Cigogne blanche ;
- niveau modéré : le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pipit fralouse (très présent) et le Tarier des près ;
- niveau faible : Faucon crécerelle, l'Hirondelle rustique, le Tarier pâtre et le Traquet motteux ;
- niveau très faible : l'Alouette des champs, le Pluvier doré et le Vanneau huppé.

Le dossier présente une cartographie des enjeux pour les oiseaux au sein de la zone d'étude avec des enjeux faibles sur sa majorité à modérés au niveau des zones de boisements. Les boisements peuvent avoir des fonctions de refuge. Aucun petit couloir de migration n'a été mis en évidence au sein de l'aire d'étude immédiate. De manière générale, les survols migratoires des espaces ouverts sont modestes au regard de la taille des populations migratrices des espèces observées dans la ZIP.



L'implantation du projet évite les zones d'enjeux. Son incidence sur l'avifaune a été estimée par le pétitionnaire :

- en phase chantier : forte pour l'Alouette des champs et les autres espèces nidifiant à proximité des seules zones de chantier ;
- en phase d'exploitation : nulle à faible pour l'ensemble des espèces présentes et modérée pour le Faucon crécerelle en période de migration post nuptiale uniquement.

Au regard de cette analyse, le pétitionnaire propose les mesures de réduction suivantes :

- en phase de chantier :
 - suivi écologique permettant le repérage et balisage des secteurs à éviter avant chantier ;
 - aucun travaux de terrassement et raccordement lors de la période du 1^{er} mars au 31 août pour éviter la période de nidification ;
- en phase d'exploitation :
 - réduction de l'attractivité pour les petits mammifères en empierrant les plateformes de montage des éoliennes après construction du parc afin de limiter le survol des rapaces tel que la Buse variable et le Faucon crécerelle ;

- création d'une zone d'attractivité pour le Faucon crécerelle à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate soit à plus d'un kilomètre de la ZIP. Cette mesure consiste en l'implantation de 6 perchoirs éloigné de 100 m les un des autres pour la chasse du Faucon crécerelle à proximité de bandes enherbées. Les perchoirs seront éloignés à plus d'un kilomètre des éoliennes. Cette mesure est assortie d'un suivi spécifique du Faucon crécerelle afin d'en évaluer l'efficacité.

L'Ae estime que les mesures proposées par l'exploitant sont satisfaisantes et qu'elles devraient réduire l'impact du projet à un niveau très faible.

c) Chiroptères (chauves-souris)

Le projet ne se situe pas dans les zones d'enjeux pour les chauves-souris identifiées dans le SRE. En effet, le site se trouve à 3 km d'un couloir de migration à enjeux potentiels et à 14 km d'un couloir de migration à enjeux fort.

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'expertise sur les chauves-souris (écoute active et écoute sol/altitude) a permis d'observer une faible variété d'espèces dans la ZIP. 14 espèces ont été identifiées, dont la Pipistrelle commune, qui est la plus représentée, et quelques espèces patrimoniales comme le Grand Murin.



Cartographie des enjeux « chiroptérologiques » sur la ZIP

Zoom de l'implantation du projet par rapport à ces enjeux

Les zones d'enjeux forts se concentrent autour des zones de boisements et l'enjeu décroît avec l'éloignement des lisières boisées. L'expertise réalisée dans le cadre du projet et les données bibliographiques s'accordent sur le fait que l'activité des chauves-souris, toutes espèces confondues, est forte à moins de 50 m des lisières boisées et des haies. Au-delà de cette distance, l'activité diminue rapidement pour devenir très faible à plus de 100 m. La recommandation habituellement retenue, reprise notamment par le SRE, est de maintenir les éoliennes éloignées de plus de 200 m des espaces boisés. L'implantation des éoliennes E2 et E4 évite toute haie ou boisement dans un rayon de 200 m. Les bouts de pales des éoliennes E3, E5 et E6 sont situées entre 103 et 200 m des lisières. Le pétitionnaire a respecté un éloignement minimum de 100 m des lisières conformément aux conclusions de son expertise.

Afin d'assurer un impact négligeable du projet sur les chiroptères, le pétitionnaire a prévu de mettre en place des mesures de réduction en phase d'exploitation :

- absence d'éclairage automatique en pied de mât pouvant attirer les insectes et donc, les chauves-souris ;
- mettre les éoliennes en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed ») ;
- opérer un bridage préventif des éoliennes E3, E4, E5 et E6 du 1^{er} avril au 30 septembre, de une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever, pour un vent nul à faible (< 6 m/s) et pour des températures supérieures à 10 °C.

L'Ae estime que les mesures proposées par l'exploitant sont répondent aux enjeux. En particulier, la mise en place du bridage nocturne permettra de limiter fortement l'impact du projet malgré la proximité de certaines éoliennes des lisières boisées.

L'Ae recommande cependant de préciser la vitesse du « cut-in-speed », correspondant au modèle d'éolienne envisagé, en deçà de laquelle les éoliennes seront bloquées afin réduire le risque de collision avec la faune volante.

d) Flore

L'état initial de l'étude d'impact ne révèle pas d'enjeux floristique sur la zone du projet. Le projet prévoit de préserver les haies et lisières boisées.

e) Animaux autres que oiseaux et chiroptère

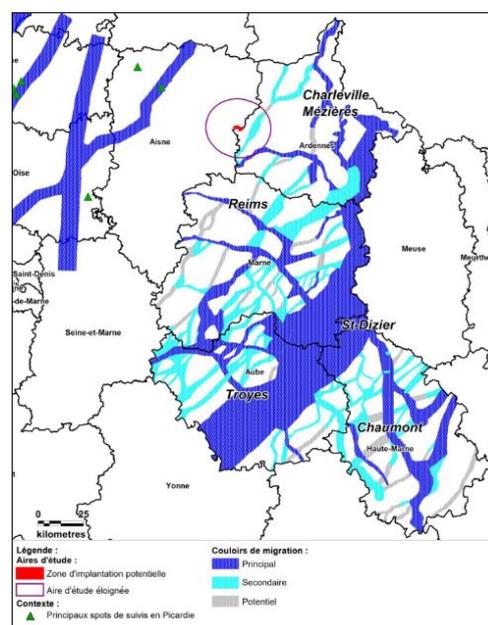
Un diagnostic des autres animaux a été également établi, sans conclure à la sensibilité d'une espèce en particulier en l'absence d'impact sur le boisement et sur leurs lisières.

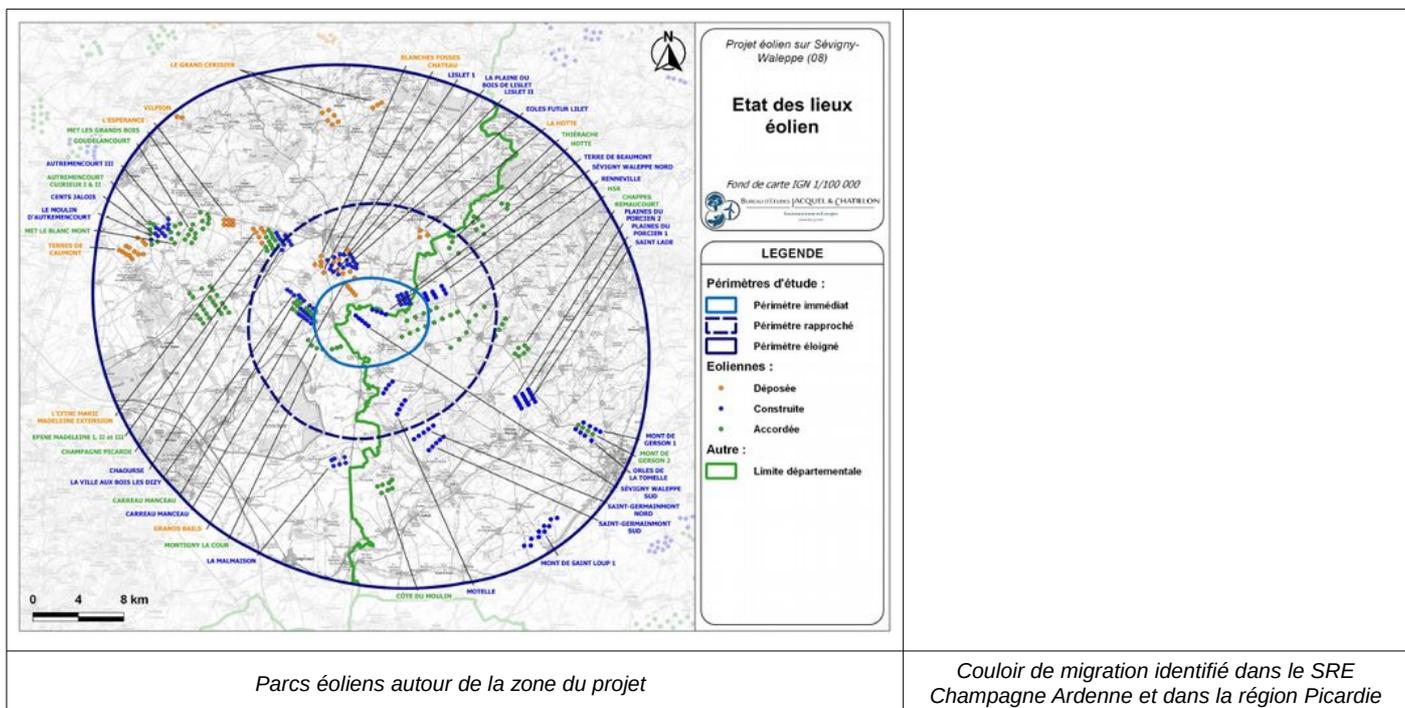
f) Les effets cumulés avec les autres parcs éoliens

Les Ardennes, excepté dans le nord du département, ont été définies comme zones favorables au développement de l'éolien par les schémas régionaux éoliens (SRE) de 2005 et 2012. Le projet se trouve dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) de « Asfedois + Junivillois + Plaines du Porcien » du SRE en tant que membre de la Communauté de communes «des plaines du Porcien».

Le projet se situe dans une zone comportant 175 éoliennes dont 84 construites et 91 en projet (accordé ou en instruction) à mars 2018 dans un rayon de 10 km.

L'analyse de l'incidence cumulée du projet et des autres parcs éoliens (construits et autorisés) conclut à un effet très faible sur les espèces et à une absence d'effets « barrières » vis-à-vis des déplacements d'oiseaux et de chiroptères. L'ensemble des parcs a une disposition plutôt compacte, laissant plusieurs passages pour les oiseaux. Le projet est implanté en dehors de tout couloir de migration identifié dans le SRE Champagne-Ardenne de 2012. Le couloir de migration le plus proche se trouve à environ 42 km au nord-ouest du site, en Picardie





L'Autorité environnementale estime que l'analyse de l'impact cumulé du projet avec les parcs éoliens environnants est bien décrite.

Il est cependant dommage que les projections d'impact du projet n'aient pas été appuyées sur le suivi environnemental des parcs voisins et l'analyse de leurs résultats.

L'Autorité environnementale recommande

- d'étayer son étude d'impact sur la faune et la flore par l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins en termes d'impact sur la faune ;
- de porter une attention renforcée aux suivis comportementaux et à la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures visant à les protéger et le cas échéant, d'en proposer de nouvelles.

3.2.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet est situé dans un paysage anthropisé présentant des grandes cultures et un développement éolien déjà marqué au sein des unités paysagères de la Thiérache, la Champagne, le Porcien, Marlois et le Laonnois. Ce territoire façonné par l'agro-industrie, est défini comme favorable au développement de l'éolien dans le SRE de 2012.



Photo 37 : Vue illustrative et photomontage 12 à la Grange aux Bois, à 3,39 km du projet, angle de 90° (Source : BE Jaquet et Châtillon)

Vu du projet depuis la Grange aux Bois (3,39 km du projet – photomontage 12) illustrant l'impact modéré du projet inséré dans la continuité du schéma d'implantation des parcs existant.

Le dossier comporte de nombreux photomontages aux entrées/sorties des villages et à proximité des fermes du Fays, de Beaumont, de la Grange aux bois ou des axes de communication (RD18 et RD966).

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et les verticales déjà présentes sur le terrain, tel que les arbres d'alignement, est cohérent. Au niveau des villages de Thuel et Dizy-le-Gros notamment, des filtres végétaux et le relief permettent de limiter la perception des éoliennes.

L'étude paysagère a pris en compte les lignes de force du territoire ainsi que les effets d'écrasement liés au relief. L'implantation des éoliennes ainsi que leur hauteur a été travaillée de façon à réduire l'impact du projet sur le paysage.

De manière générale, les impacts du projet sur les macro-paysages, les axes de communication et les habitations ont été jugés faibles à modérés. En effet, bien que l'impact visuel global soit avéré, l'impact et supplémentaire apporté par le projet est considéré comme non significatif.

L'effet de saturation visuelle a été présenté aux abords des villages de Thuel, Dizy-le-Gros, Sévigny-Waleppe et Waleppe ainsi que des fermes du Fays, de Beaumont, de la Grange aux bois. Au niveau de ces zones de vie situées en périphérie du projet, les diagrammes de saturation présentés dans le dossier font apparaître que les éoliennes du projet se trouvent quasiment en totalité dans des axes visuels où des parcs éoliens sont existants, laissant ainsi des espaces de respiration visuelle important.

L'Ae estime que le dossier comporte l'ensemble des éléments permettant au public de se représenter l'impact visuel qu'aura le projet. Ce projet de parc s'insère de manière cohérente dans le paysage lequel est fortement influencé par d'autres parcs éoliens déjà implantés.

3.2.4. Milieu humain

La zone d'implantation du projet et ses alentours sont ruraux. Les habitations les plus proches sont situées à 1 360 m de l'éolienne. L'environnement sonore est calme, tel que mesuré sur 6 points autour du site, de jour et de nuit. Les nuisances sonores proviennent des activités humaines (bruits routiers, activités agricoles, etc).

Une estimation du bruit supplémentaire généré par le projet a été établie à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique dans les zones de vie extérieure des habitants (jardins, cours...). Les simulations réalisées concluent que le risque de dépassement des seuils réglementaires est nul de jour comme de nuit

Le projet n'est implanté dans aucun périmètre de protection de captage AEP.

Les seules servitudes recensées sur la ZIP sont des servitudes radioélectriques (4 faisceaux hertziens et 2 antennes). Le pétitionnaire a intégré les préconisations des concessionnaires de ces réseaux lors de l'implantation des éoliennes de son projet.

3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières. Elles visent à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant prévisionnel s'élève à 250 k€. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

4 - Étude de dangers

4.1. Présentation de l'étude

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5 scénarios de risques :

- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- les chutes d'éléments de l'éolienne ;

- la projection de blocs de glace ;
- la chute de glace.

L'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées. Les dispositions réglementaires telles que la mise en œuvre de contrôles réguliers des fondations et des pièces d'assemblage, les actions de maintenance, un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières seront mises en places.

A noter également que les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques et comprennent un système de réduction de la formation de glace, un système de détection d'échauffement significatif des pièces mécaniques avec transmission d'alarmes, une détection de vent fort et une mise en drapeau automatique, un système de détection de survitesse.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente (pas d'habitation à moins de 500 m) et que les risques que présente ce type d'installation sont bien connus et correctement maîtrisés.

4.2. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 11 septembre 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

